

Services parlementaires du Grand Conseil  
Postgasse 68  
Case postale 562  
3000 Berne 8  
Téléphone+41 (0)31 633 75 81  
Télécopie +41 (0)31 633 75 88  
[www.be.ch/gc](http://www.be.ch/gc)



## **Rapport de la Commission de justice**

### **sur le rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections 2018**

## Table des matières

|          |                                                                                                                       |           |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>Avant-propos .....</b>                                                                                             | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>Rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public et<br/>sur les inspections 2018 .....</b> | <b>3</b>  |
| 2.1      | Remarques préliminaires .....                                                                                         | 3         |
| 2.2      | Généralités .....                                                                                                     | 4         |
| 2.2.1    | Personnel .....                                                                                                       | 4         |
| 2.2.2    | Informatique .....                                                                                                    | 4         |
| 2.3      | Direction de la magistrature .....                                                                                    | 5         |
| 2.4      | Cour suprême .....                                                                                                    | 6         |
| 2.5      | Tribunal administratif .....                                                                                          | 7         |
| 2.6      | Parquet général .....                                                                                                 | 8         |
| <b>3</b> | <b>Propositions .....</b>                                                                                             | <b>12</b> |

## 1 Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>1</sup>, la Direction de la magistrature soumet chaque année le présent rapport d'activité au Grand Conseil et le défend devant lui ainsi que son rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre b du règlement du Grand Conseil (RGC)<sup>2</sup>, la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle décrit en outre la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport d'activité 2017 de la Justice ainsi qu'aux inspections effectuées en 2018 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. La Commission de justice traitera du rapport de gestion de la Justice 2017 dans un rapport séparé.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

## 2 Rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections 2018

### 2.1 Remarques préliminaires

L'article 13, alinéa 1 LOJM place la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sous la haute surveillance du Grand Conseil. Ces autorités judiciaires lui présentent chaque année un rapport d'activité. La Commission de justice, de son côté, contrôle dans l'exercice de la haute surveillance la gestion des autorités judiciaires suprêmes, conformément à l'article 38, alinéa 1 RGC.

La Commission de justice a confié à ses trois sections et au bureau la tâche d'effectuer les inspections auprès des autorités judiciaires suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature. Ces visites sont destinées à éclairer les rapports d'activité et à clarifier certaines questions.

La section I s'est rendue le 3 avril 2018 à la Cour suprême, la section II au Tribunal administratif le 4 avril 2018, la section III au Parquet général le 4 avril 2018, et le bureau de la Commission de justice à la Direction de la magistrature le 6 avril 2018. D'autres membres intéressés de la Commission de justice ont accompagné les membres des sections dans ces visites.

Toutes se sont déroulées dans un climat d'ouverture et avec un esprit constructif. Les informations recueillies en réponse aux questions concernant le rapport d'activité 2017 ainsi que les changements, les problèmes et l'évolution générale ont donné un bon aperçu de la situation actuelle de la Justice bernoise.

Le présent rapport est destiné à compléter le rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public et à rendre compte de la position de la Commission de justice sur les questions d'actualité.

---

<sup>1</sup> Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)

<sup>2</sup> Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC) ; RSB 151.211

## 2.2 Généralités

### 2.2.1 Personnel

Des questions relatives au *personnel* ont été posées lors des inspections. La CJus présente ci-après les principales conclusions qu'elle en a tirées :

- La décision du Conseil-exécutif de *réduire les comptes épargne-temps* pour les faire passer de 125 à 50 jours est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>3</sup>. Un délai transitoire court jusqu'au 31 décembre 2019 pour la mise en œuvre. Pour réduire les comptes épargne-temps, des conventions de réduction du solde ont été passées individuellement avec les membres du personnel concernés des trois unités. Ces conventions prévoient en règle générale une compensation financière des jours supplémentaires, parfois des vacances voire une combinaison des deux. Aux dires des quatre unités visitées, l'objectif de réduction des comptes épargne-temps devrait être atteint d'ici 2019.
- Le canton s'est engagé en faveur de *modèles de travail flexibles et sans contraintes de lieu (télétravail)*. Les collaborateurs et collaboratrices doivent ainsi avoir la possibilité d'aménager leur travail de façon autonome. Le canton s'est donc donné pour objectif d'encourager le télétravail, dans les limites définies par les besoins de l'entreprise. La Justice a de son côté étudié les possibilités d'introduction du télétravail et a réalisé un projet pilote avec une partie de ses collaborateurs et collaboratrices. Les retours de cette expérience ont été très positifs, même si certaines restrictions s'avèrent nécessaires. En effet, le télétravail ne se prête pas uniformément à tous les postes de travail. Les aspects de sécurité constituent en outre une importante restriction : pour des questions de confidentialité, le travail ne saurait être réalisé n'importe où (à savoir dans un espace public, comme dans un train ou un café) et les ordinateurs utilisés doivent être protégés par un mot de passe. Il apparaît tout aussi important que la hiérarchie puisse contrôler les prestations afin que le résultat et la qualité soient au rendez-vous. La Direction de la magistrature a approuvé définitivement l'introduction du télétravail en avril 2018. Les instructions en la matière doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2018. A cet égard, il s'agit de veiller notamment à ce que le travail soit en principe réalisé au bureau et que le droit de travailler à domicile ne soit pas accordé automatiquement.

### 2.2.2 Informatique

Dans le domaine de l'informatique, la CJus s'est informée de l'avancement des travaux relatifs à l'introduction de la nouvelle application spécialisée au sein du Ministère public (projet commun « Nevo/Rialto » avec la Police cantonale). Le lancement et la conclusion du projet sont prévus pour 2019. D'après les estimations, celui-ci est en bonne voie, notamment en ce qui concerne le respect du budget, et son lancement accusera tout au plus un léger retard.

L'état-major des ressources de la Direction de la magistrature s'occupe de dépenses informatiques dans deux domaines en particulier : l'eDossier et l'application spécialisée Tribuna. Il apparaît que le dossier judiciaire électronique doit devenir obligatoire (introduction des *dossiers électroniques*, eDossier) au niveau fédéral. Des projets informatiques doivent à présent être menés en ce sens pour faciliter en amont la mise en œuvre dans les activités de tous les jours. Par souci d'économie, il est en outre nécessaire de coordonner les efforts à l'échelle de la Suisse. Cette coordination s'articule autour de deux grands projets : celui qu'a créé la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le HIJP (Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale) ; et celui qu'a lancé le Tribunal fédéral pour l'introduction du eDossier. Dans les deux cas, il s'agit d'étudier comment le dossier électronique peut être mis en place dans l'ensemble des juridictions cantonales et des Ministères publics avec un minimum d'investissement tout en garantissant aux citoyens et citoyennes ainsi qu'aux avo-

<sup>3</sup> Art. 160b; art. T4-1 ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (OPers ; RSB153.011.1)

cats et avocates une expérience utilisateur la plus conviviale possible.

Le second domaine est l'*application spécialisée Tribuna*, utilisée au sein des autorités judiciaires. D'après les renseignements fournis par son fabricant, la durée d'exploitation de Tribuna dans sa forme actuelle s'étend jusqu'à 2023. Il faudra ensuite passer à une nouvelle version. L'état-major des ressources de la Direction de la magistrature étudie actuellement s'il faut introduire la nouvelle version de Tribuna ou une autre application spécialisée.

La CJus prend acte des renseignements fournis à propos de l'informatique et suivra les développements dans le domaine, avec une attention particulière pour les coûts qui en découleront.

## 2.3 Direction de la magistrature

La CJus a eu une nouvelle fois l'occasion de constater que la Direction de la magistrature collabore très bien, que les différents intérêts des trois groupes de produits (juridictions civile et pénale, juridiction administrative et Ministère public) sont pris en compte de manière appropriée et que la Justice parle d'une seule voix vis-à-vis de l'extérieur. Cela s'est également confirmé dans l'évaluation générale de la réforme judiciaire II et les champs d'action qui s'en dégagent.<sup>4</sup>

Lors de l'inspection de la Direction de la magistrature, il a été une nouvelle fois question du *programme d'allègement 2018* qu'a traité le Grand Conseil à la session de novembre 2017. Etant donné que la Justice se considère comme faisant partie du canton, celle-ci a aussi contribué au programme d'allègement dans la mesure de ses possibilités<sup>5</sup>. La Direction de la magistrature a toutefois de nouveau souligné que sa marge d'économie est très limitée, notamment parce que l'accomplissement de ses tâches est principalement déterminé par le droit fédéral, ce qui ne laisse guère de marge de manœuvre au canton. Parmi les économies réalisables au niveau du canton, citons l'exemple de la réduction des honoraires des avocats et avocates pour l'assistance juridique, où la jurisprudence du Tribunal fédéral laisserait une certaine latitude (réduction du tarif horaire de 200 à 180 francs). Le montant des honoraires est régi par l'*ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office* du 20 octobre 2010 (ORA, RSB 168.711). L'adaptation de cette ordonnance est du ressort du Conseil-exécutif.

Au cours de l'année sous rapport, des discussions ont pour la première fois été organisées, à l'initiative de la Direction de la magistrature, entre les *directoires de la Cour suprême et du Tribunal administratif et le Parquet général*. Cette rencontre était l'occasion d'étudier le regroupement de la Cour suprême et du Tribunal administratif au sein d'un même tribunal cantonal, proposé par la Cour suprême. L'idée de cette fusion a fait l'objet d'une discussion mais n'a pas été retenue, notamment en raison des conclusions de l'évaluation de la réforme judiciaire II et des travaux qui en ont découlé. Cette rencontre devait au surplus conforter le sentiment des participants et participantes d'appartenir à une même organisation. La Commission de justice voit d'un bon œil ce dernier point et trouverait par conséquent des plus opportuns d'institutionnaliser cette rencontre entre les responsables des différents groupes de produits.

<sup>4</sup> Cf. rapport final du 27 mai 2016 sur l'évaluation générale de la réforme judiciaire II dans le canton de Berne, *Schlussbericht der Justizreform II im Kanton Bern* (disponible uniquement en allemand) : [https://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/direktion/ueber-die-direktion/downloads/publikationen.assetref/dam/documents/JGK/GS/de/JRII\\_Schlussbericht\\_160527\\_Publikation.pdf](https://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/direktion/ueber-die-direktion/downloads/publikationen.assetref/dam/documents/JGK/GS/de/JRII_Schlussbericht_160527_Publikation.pdf) ainsi que le Rapport sur l'évaluation de la deuxième réorganisation de la justice et des tribunaux du canton du 18 janvier 2017 (consultable à l'adresse <http://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/775b1d66db144168b44c331ac0577e86-332/3/PDF/2017.RRGR.34-Beilage-F-143355.pdf>)

<sup>5</sup> Cf. à ce sujet les explications présentées dans le rapport de la Commission de justice sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 des autorités judiciaires et du Ministère public, p. 5

## 2.4 Cour suprême

L'année sous rapport s'est déroulée favorablement pour les juridictions civile et pénale. Les principaux résultats de l'inspection sont les suivants :

- Concernant le nombre de *dossiers en suspens depuis plus de 18 mois*, leur évolution et les raisons de ces retards, rien de particulier n'a été constaté : la situation de tous les dossiers concernés a pu être justifiée.
- Les *arrêts du Tribunal fédéral de l'année sous rapport* concernant les jugements rendus par la Cour suprême ayant fait l'objet d'un recours ont été accueillis favorablement. Pour la CJus, ils s'inscrivent dans la normalité et témoignent de la très bonne qualité du travail de la Cour suprême.
- Au cours des années passées, il a été plusieurs fois question de la publication prévue des *jugements et décisions de la Cour suprême dans une banque de données en ligne*. La banque de données a été mise en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>6</sup>. La Cour suprême a expliqué que la publication des jugements dans une banque de données a été accueillie positivement ; en témoignent le nombre élevé de consultations (depuis juillet 2017, on dénombre quelque 47 000 requêtes), les demandes de renseignement et les échos dans les médias.
- Lors de l'inspection, le *système de répartition des affaires de la Cour suprême* a également été abordé. Celui-ci a été conçu selon des critères similaires à ceux des autres cantons ayant des tribunaux de taille comparable et du Tribunal fédéral. Se pose actuellement la question de l'inscription dans le Règlement d'organisation de la Cour suprême de la pratique et de critères en vigueur en matière de répartition des affaires. La CJus y serait très favorable au nom de la transparence.
- La CJus s'est également informée du *nouveau droit en matière de contribution d'entretien*, entré en vigueur en janvier 2017. La Cour suprême a indiqué que la pratique judiciaire n'est pour l'heure consolidée ni à l'échelle du canton, ni à l'échelle de la Suisse. Il faudra compter entre deux et trois ans avant de pouvoir tirer des enseignements des expériences en la matière.
- Fin novembre 2017, l'ancienne secrétaire générale de la Cour suprême, Mme Kathrin Arioli, a quitté ses fonctions en raison de sa nomination au poste de chancelière d'Etat dans le canton de Zurich. Au début du mois de décembre, le *nouveau secrétaire général*, M. Markus Roth, a pris sa suite. La transition s'est déroulée sans accroc et la collaboration fonctionne déjà bien.
- Dans le rapport d'activité<sup>7</sup> comme lors de l'inspection, il a été expliqué que le plénum de la Cour suprême a décidé de demander à la Direction de justice d'entreprendre les mesures nécessaires pour supprimer le *droit de vote de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la Cour suprême* (art. 46 LOJM). La CJus prend connaissance de cette requête. Une telle modification devrait, selon elle, concerner également le Tribunal administratif.
- Le sas de sécurité annoncé au cours des années passées a bien été installé à la Cour suprême au cours de l'année sous rapport. Les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les visiteurs et visiteuses doivent en outre maintenant porter un badge. La Cour suprême a de plus fait appel à des spécialistes pour former des équipes d'intervention chargées de

<sup>6</sup> <http://www.zsg-entscheide.apps.be.ch/tribunapublikation/>

<sup>7</sup> Cf. rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public, p. 35

veiller au maintien de la sécurité au cas où des problèmes devaient survenir dans une salle d'audience. La CJus apprécie que *ces mesures aient renforcé la sécurité à la Cour suprême*.

- La CJus s'est informée de *la situation au Tribunal des mineurs*, où des tensions perdurent depuis longtemps. La CJus est d'avis que les problèmes soulevés ne doivent en aucun cas continuer d'influer sur la jurisprudence et souhaite également saisir cette occasion pour faire savoir qu'elle espère voir la situation s'améliorer.

## 2.5 Tribunal administratif

La situation au Tribunal administratif reste stable et l'activité se maintient dans l'ensemble à un bon niveau. Les éléments essentiels de l'inspection sont énumérés ci-dessous :

- La CJus s'est félicitée que le nombre de *dossiers en suspens depuis plus de 18 mois* ait continué de baisser. A l'issue de l'année sous rapport, dix dossiers (contre 29 l'année précédente) étaient encore en suspens à la Cour de droit administratif (CDA), 13 (contre 15) à la Cour des assurances sociales (CAS), un (contre 4) à la Cour des affaires de langue française (CAF).
- En lien avec le nombre de dossiers en suspens depuis plus de 18 mois, la CAF a fait état de la *difficulté de trouver des experts ou expertes francophones qualifiés* (en particulier dans le domaine du droit des assurances sociales). Pratiquement personne en Suisse alémanique n'est disposé à rendre une expertise en langue française ou a les compétences linguistiques pour le faire, et les personnes aptes à le faire en Suisse romande ont souvent de quelque manière que ce soit déjà été amenées à prendre position. Pour le dossier que la CAF a évoqué pour illustrer son propos, malgré de longues recherches en Suisse, il a fallu faire appel à un expert basé en France. Cet exemple montre comment toute une procédure peut se compliquer et prendre du retard.
- La *faible proportion d'affaires jugées autrement au Tribunal fédéral* témoigne de la bonne qualité des jugements rendus dans les trois Cours.
- Lors de l'inspection, le *système de répartition des dossiers du Tribunal administratif* a été évoqué. Le Tribunal administratif a expliqué à la CJus selon quels critères les dossiers sont répartis entre les juges. Les critères de répartition correspondent à ceux du Tribunal fédéral. Les Cours du Tribunal administratif les définissent dans leurs règlements respectifs, lesquels sont publiés sur le site internet du Tribunal administratif<sup>8</sup>. Pour plus de transparence encore, il est aujourd'hui question d'intégrer ces règlements au Recueil systématique des lois bernoises (RSB). La CJus salue le fait que le système de répartition des dossiers soit établi dans les règlements des Cours du Tribunal administratif et que cette information soit déjà accessible sur internet. Elle voit également d'un très bon œil les réflexions menées pour accroître encore la transparence en intégrant les règlements au RSB.
- Lors de l'année sous rapport, le Tribunal administratif a procédé à la *centralisation du personnel administratif des commissions de recours*<sup>9</sup> *au sein du secrétariat général*. Le résultat a été un transfert de 30 pour cent de poste au Tribunal administratif. Depuis la fin de l'été 2017, la comptabilité et l'administration du personnel de toutes les commissions

<sup>8</sup> Consultable à l'adresse :

[http://www.justice.be.ch/justice/fr/index/verwaltungsgerichtsbarkeit/verwaltungsgerichtsbarkeit/rechtliche\\_grundlagen.html](http://www.justice.be.ch/justice/fr/index/verwaltungsgerichtsbarkeit/verwaltungsgerichtsbarkeit/rechtliche_grundlagen.html)

<sup>9</sup> Commission de recours en matière fiscale, Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, Commission d'estimation en matière d'expropriation et Commission des améliorations foncières

de recours ont ainsi été centralisées auprès du Tribunal administratif. La CJus estime cette centralisation très judicieuse, au sens où elle permet d'éviter les doublons dans l'administration.

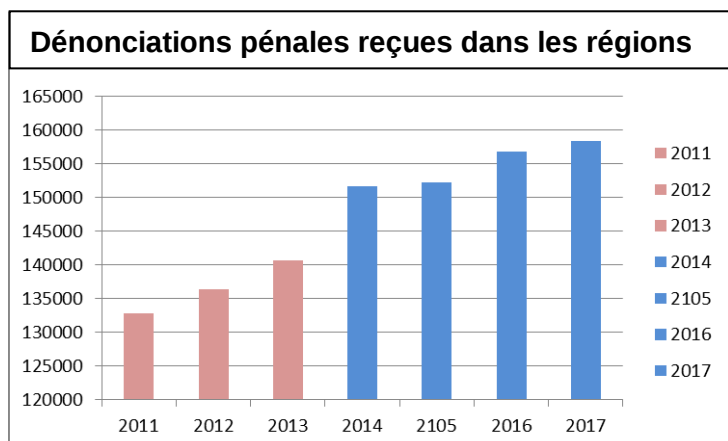
## 2.6 Parquet général

La *situation au sein du Ministère public* se présente globalement bien et la CJus est revenue de son inspection avec une impression d'ensemble positive. Les collaborateurs et collaboratrices du Ministère public font preuve de motivation malgré leur importante charge de travail et les priorités en matière d'accomplissement des tâches ont pu être fixées correctement.

La *situation du personnel* s'avère néanmoins toujours aussi tendue : le nombre de dossiers par procureur ou procureure dans les régions témoigne en effet de l'importante charge de travail qui pèse sur lui. La règle veut que chaque procureur ou procureure puisse traiter environ 60 dossiers ; si l'on considère les chiffres, cette règle n'est respectée que dans la région de Berne-Mittelland (moyenne : 57 dossiers). Ainsi, une procureur ou un procureur se trouve en moyenne avec 68 dossiers dans la région de l'Oberland, 71 dans l'Emmental-Haute-Argovie et 87 dans le Jura bernois-Seeland, où la charge de travail est la plus élevée. Le Parquet général a expliqué que les ressources du Ministère public restent très justes malgré la création de 15,3 postes supplémentaires en 2016 et se situent toujours à la limite. L'allègement de la charge de travail n'est pas à la mesure de ce qui était espéré ; même les mesures d'allègement<sup>10</sup> prises par les régions n'ont pas véritablement apporté d'améliorations. Le Parquet général fait également remarquer que le nombre de cas a connu une forte augmentation depuis que l'évaluation de la dotation en personnel<sup>11</sup> a été réalisée (voir les trois graphiques suivants, accompagnés de leur interprétation ; données communiquées par le Parquet général lors de l'inspection 2018) :

### Evolution des cas depuis l'évaluation de la dotation en personnel

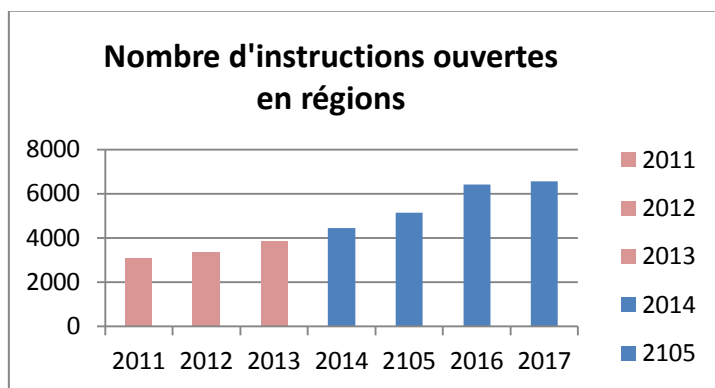
En rouge sont représentées les années 2011 à 2013 sur la base desquelles l'évaluation de la dotation en personnel et les résultats ayant conduit à la création de 15,3 postes supplémentaires se sont fondés. **L'évolution à partir de 2014 est en bleu.** Le Parquet général avait déjà connaissance des chiffres de 2014, qu'il a communiqués aux évaluateurs, avant la finalisation du rapport, mais il n'était malheureusement plus possible de les intégrer au document. Les graphiques montrent les changements intervenus depuis 2013.



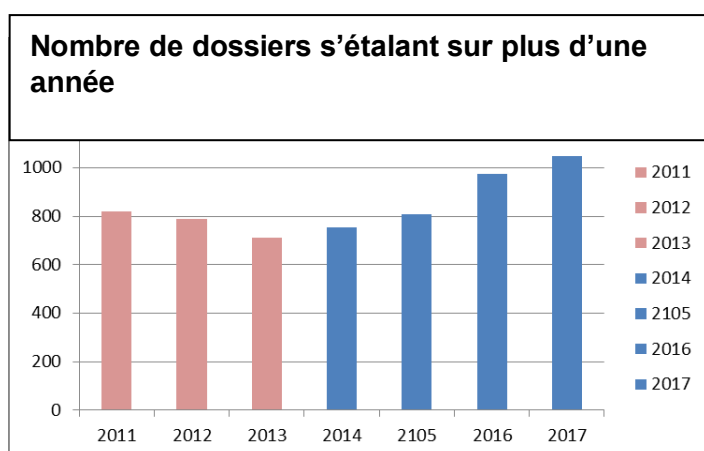
A partir de 2013, la hausse a été fortement marquée (2011 corrigée sans dénonciations pénales relevant de la loi sur le transport de voyageurs), passant d'environ 140 000 dénonciations pénales à 158 000 l'année dernière.

<sup>10</sup> Cf. à ce propos le rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public, p. 100 s.

<sup>11</sup> Evaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne, rapport final réalisé à la demande de la Commission de justice, en date du 18 mars 2015. Pour le consulter : [www.gc.be.ch](http://www.gc.be.ch) – Grand Conseil – Publications



A partir de 2013, la hausse a été fortement marquée, le nombre d'instructions ouvertes passant de 3 900 à 6 600 l'année dernière. Cette tendance, déjà visible au cours de la période 2011- 2013, a fait l'objet d'un rapport sans qu'une comparaison sur le long terme (comme ici) ne soit faite.



Le nombre de dossiers s'étalant sur plus d'une année (faible pourcentage de dossiers s'étalant sur plus de quatre ans) a augmenté, passant d'environ 750 en 2013 à 1100 aujourd'hui.

Le Parquet général a annoncé que l'analyse de la situation du personnel se poursuit et que d'autres mesures d'allégement (à savoir la création de postes à durée déterminée et le report de postes entre les différentes unités) sont prises. Aucune demande de poste n'est donc attendue avant deux à trois ans, le temps d'observer la situation sur une plus longue durée. La CJus prend pour le moment connaissance de ces explications.

Lors de l'inspection, d'autres questions ont également été abordées, dont les grandes lignes sont résumées ci-dessous :

- Compte tenu des ressources limitées en personnel, il a été convenu au niveau de la Direction de la magistrature que le Ministère public doit en premier lieu régler le problème de l'importante charge de travail de la région Jura bernois-Seeland avant de poursuivre des projets précis comme la *création de domaines prioritaires (cybercriminalité, droit médical et recouvrement des avoirs)*. Cela empêche toute progression sur ces terrains – une situation insatisfaisante qui risque de causer des retards. La CJus surveillera l'évolution de cette situation.
- Le départ à la retraite de l'ancien *chef d'état-major du Parquet général*, M. Christof Kipfer, a entraîné un changement de poste, M. Martin Brönnimann lui ayant succédé. La transition s'est déroulée sans accroc et la collaboration fonctionne déjà bien.
- Le Parquet général fait de plus en plus face à des dénonciations pénales arbitraires venant de personnes vindicatives ou querulentes. Le *phénomène dit des « citoyens du*

*Reich* » ou des personnes prônant l'autogestion<sup>12</sup> entre également dans ce cas de figure. Le problème, dans ce dernier cas, réside dans le fait qu'elles nient l'existence de l'Etat en tant que système. L'ordre établi par les institutions n'est donc de leur point de vue pas valable et le Ministère public n'a pas la légitimité nécessaire pour les poursuivre pénalement. Ce phénomène entraîne une charge de travail croissante.

- La *prochaine révision du code de procédure pénale (CPP)*<sup>13</sup> devrait entraîner un surcoût. Les effets concrets de ce dernier ne seront toutefois connus qu'une fois le CPP révisé et inscrit dans la pratique. D'après les connaissances actuelles, les éléments de la révision dont l'incidence sur les coûts est la plus forte sont, d'après le Parquet général : indemnisation du défenseur ou de la défenseuse d'office<sup>14</sup>, assistance judiciaire pour la partie plaignante<sup>15</sup>, procédure de l'ordonnance pénale<sup>16</sup> et – une mesure en faveur de l'Etat – prestations de sûreté pour les infractions contre l'honneur<sup>17</sup>.
- Dans le rapport d'activité de la Justice, il est question de la *situation de l'exécution des peines*. L'orientation de la nouvelle Stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032<sup>18</sup> convainc le Ministère public, qui salue le fait que l'exécution soit modernisée et adaptée aux exigences actuelles et que les besoins de l'exécution du canton de Berne soient en même temps couverts<sup>19</sup>. Lors de l'inspection, le Parquet général a de nouveau insisté sur l'importance centrale que revêt l'extension de l'unité médico-légale Etoine, mesure grâce à laquelle 30 places en clinique devraient être créées pour l'exécution de mesures institutionnelles en milieu fermé appliquées à des personnes souffrant de graves troubles de la personnalité. Cette mesure est considérée comme répondant à un besoin urgent et, pour le Parquet général, il faudrait examiner la possibilité de la mettre immédiatement en place.
- La *notification d'ordonnances pénales* se passe en principe d'un envoi par lettre recommandée. Les expériences du Ministère public en la matière sont positives et il arrive rarement que des problèmes surviennent, étant donné que les oppositions sont traitées même si elles sont arrivées après le délai, en faisant preuve de tolérance.

<sup>12</sup> Ce phénomène est également observé en Allemagne (voir notamment à ce propos les recommandations du Ministère fédéral allemand de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire : <https://www.bmi.bund.de/SharedDocs/topthemen/DE/topthema-reichsbuerger/topthema-reichsbuerger.html>)

<sup>13</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP, DP 312.0)

<sup>14</sup> Actuellement, l'indemnisation du défenseur d'office ou de la défenseuse d'office dans le cas d'un acquittement ou d'un classement est inférieure à celle perçue dans le privé, ce à quoi la révision remédiera.

<sup>15</sup> Selon les termes du droit en vigueur, l'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante uniquement pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles. A l'avenir, une personne lésée qui se constitue partie plaignante dans une procédure pénale aura droit à l'assistance judiciaire en cas d'indigence s'il lui est impossible de faire valoir son droit pénal autrement.

<sup>16</sup> La procédure de l'ordonnance pénale est assortie de coûts à plusieurs égards. Premièrement, lorsqu'une personne lésée se constitue partie plaignante dans une procédure pénale, la procédure ne peut se clore par une ordonnance pénale si une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amendes ou une peine privative de liberté de plus de quatre mois entre en ligne de compte. La loi oblige le Parquet général à ouvrir une procédure plus complexe que par le passé. Deuxièmement : le Parquet général entend une deuxième fois le prévenu ou la prévenue lorsque l'ordonnance pénale qu'elle envisage de rendre peut entraîner une peine privative de liberté de quatre mois, une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amendes ou la révocation d'un sursis à l'exécution d'une privation de liberté. Troisièmement, le retrait (fictif) de l'opposition sera supprimé. Selon le droit en vigueur, l'opposition est réputée retirée si l'opposant ou l'opposante, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation. En pratique, les accusations purement querulantes sont relativement courantes dans les affaires d'importance minime. La réglementation actuelle a permis de régler relativement facilement de telles procédures lorsque le prévenu ou la prévenue, après avoir formé opposition, ne se présente pas à l'audition pour s'en expliquer.

<sup>17</sup> Pour les infractions contre l'honneur, le Ministère public pourra à l'avenir astreindre le plaignant à fournir des sûretés dans un délai imparti pour couvrir les éventuels frais et indemnités. Si les sûretés ne sont pas fournies dans les temps impartis, sa plainte est réputée retirée. Cette règle se fonde sur l'idée que, dans ce type de délits, la motivation du plaignant n'est bien souvent pas de dénoncer la violation d'un bien juridique, mais plutôt le désir de revanche. Il semble par conséquent justifié de demander le versement d'une avance avant que la machine judiciaire ne se mette en mouvement.

<sup>18</sup> Consultable à l'adresse : <http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2018/02/2018-02-19-justizvollzugsstrategie-fr.pdf>

<sup>19</sup> Rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public, p. 90 s.

- Interrogé sur les avancées dans la mise en œuvre de la *motion 051-2016 « Politique d'information du canton de Berne : assurer la transparence »*<sup>20</sup>, le Parquet général a expliqué que les travaux en la matière suivent leur cours. La compétence en ce qui concerne l'information du public est régie par l'article 74 CPP. Pour répondre à la question de la marge de manœuvre que laisse la séparation des pouvoirs ou la hiérarchie des normes pour légiférer au niveau cantonal, une expertise a été mandatée. La suite de la mise en œuvre dépendra des conclusions de celle-ci.
- Comme l'année précédente, il a été question *des incidents à la Reitschule*. Le Parquet général a fait savoir qu'il continue de se pencher sur les événements autour de la Reitschule. Des séances de coordination et des échanges avec la police ont lieu à intervalles réguliers pour permettre l'élaboration d'interfaces et d'exigences particulières pour de telles interventions.

---

<sup>20</sup> Consultable à l'adresse :  
<https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/ec04400245754f65b9c1188afe5aa3f6-332/17/PDF/2016.RRGR.263-Vorstossantwort-F-132530.pdf>

### 3 Propositions

Conformément à l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la Commission de justice, qui agit en tant que commission spéciale, propose au Grand Conseil de prendre connaissance :

- du rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public
- du présent rapport de la Commission de justice sur le rapport d'activité 2017 des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections de 2018.

Le 2 mai 2018

Au nom de la Commission de justice

La présidente  
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire  
Hannah Kauz